

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de
l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société TEREOS FRANCE des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à ESCAUDOEUVRES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-20, L.160-1 et suivants, R.161-1 ,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de la société TEREOS FRANCE à Escaudoeuvres et en particulier les arrêtés des 28 mars 1873, 13 août 1912, 27 mars 1922, 6 juin 1923, 19 mai 1961, 23 avril 1971, 22 août 1974, 14 janvier 1986, 18 novembre 1986, 10 juillet 1987, 4 septembre 1987, 26 octobre 1987 et 22 octobre 1996,
- Vu le rapport du 28 mai 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courriel du 4 juin 2020 et l'invitant à faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la rupture accidentelle de la digue du bassin Iwuy, survenue le 10 avril 2020, du fait des caractéristiques et des quantités des effluents impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de décrire les circonstances globales de l'accident, de retracer l'historique des événements et de synthétiser les impacts observés ;

Considérant qu'il convient, dès lors, en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, de prescrire à l'exploitant la réalisation de diagnostics afin d'évaluer précisément la consistance, l'étendue et les impacts d'une éventuelle pollution, tant sur le milieu naturel superficiel (cours d'eau et annexes hydrauliques), que sur les sols et le milieu naturel souterrain, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

Considérant que pour établir ces diagnostics une surveillance précise des milieux doit être effectuée, et qu'il convient donc d'en prescrire le contenu et les objectifs,

Considérant qu'il est nécessaire d'évaluer la nature et la gravité d'un dommage à l'environnement en matière de contamination des sols, d'atteintes à l'état ou au potentiel écologique des eaux, d'espèces ou d'habitats protégés, et que, le cas échéant, les articles L.160-1 et suivants du code de l'environnement pourront trouver à s'appliquer ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société TEREOS FRANCE, dont le siège social est situé 11 rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE-BENOITE (02), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté à ESCAUDOEUVRES (59).

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 2 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Synthèse des circonstances globales de l'accident, des événements survenus pendant et après le sinistre, des mesures mises en œuvre.

L'exploitant élabore et rédige un rapport retraçant notamment :

- une étude bibliographique de la connaissance naturaliste des milieux et des espèces présentes avant la pollution sur la ou les zones potentiellement impactées (flore, faune, habitats phytosociologiques). Ceci afin d'établir un diagnostic écologique,
- la description des faits et circonstances globales de l'accident survenu le 10 avril, un cartographie de la ou des zones impactées,
- l'historique des événements, des mesures prises, actions entreprises et constats effectués pendant l'événement,
- les mesures mises en œuvre pour faire cesser ou tenter de faire cesser le désordre,
- les mesures immédiatement mises en œuvre pour limiter voire réparer les effets de l'événement survenu,
- une évaluation de la nature et des conséquences du dommage.

Il pourra y être annexé ou mentionné tout document (notamment cartographique, photographique...) et toute pièce établie par un intervenant tiers que l'exploitant jugera utile.

Ce rapport sera transmis à la DREAL, sous un délai d'un mois après notification du présent arrêté et pourra donner lieu à adaptation de l'étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre définie à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 : Étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

3.1 - Élaboration d'un plan de prélèvements

L'exploitant élabore et transmet, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité d'effluents concernés par l'accident ;

b) une évaluation de la nature, des quantités de produits, des quantités de produits de décomposition ou métabolites susceptibles d'avoir été émis dans les milieux aquatiques (les différents cours d'eau et milieux connexes (fossés, zones humides) impactés devront être déterminés), compte tenu de la quantité et de la composition des effluents impliqués dans le sinistre ;

c) Un inventaire des cibles et des enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (sols fracturés, habitations, jardins potagers, parcelles à usage agricole - prairies, zones de cultures - sources, aires d'alimentation de captages d'eau potable et/ou leurs périmètres de protection, activités d'élevage et bétails, de pêche et de cueillette...) ainsi que les axes d'écoulement, voies de transfert dans le sol et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;

d) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale et sanitaire) sur des matrices pertinentes et justifiées ; les matrices choisies prennent en compte la ou les zones potentiellement impactées et les cibles répertoriées supra :

- dans la nappe d'eau souterraine : a minima les paramètres suivants devront être analysés : la DCO, l'azote global, les métaux totaux.

- dans les sols impactés: l'exploitant proposera un plan de sondages dûment justifié et les paramètres pertinents à rechercher afin de caractériser la présence d'une éventuelle pollution.

Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones et des milieux aquatiques équivalents sur le bassin hydrographique non impactés par le sinistre qui seront utilisés comme prélèvements témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées). La fréquence des prélèvements et analyses à réaliser est précisée au h) du présent article.

e) Analyses sédimentaires : des analyses sédimentaires permettant la caractérisation physique et chimique des particules qui se retrouvent accumulées au bord des cours d'eau et fossés doivent être réalisées à des points de prélèvements sédimentaires que l'exploitant proposera et dont il justifiera la localisation ;

Les points f) à k) concernent le milieu naturel superficiel (voies d'eau et milieux connexes) :

f) Analyses physico-chimiques : L'exploitant justifie des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions aqueuses du sinistre ; ils concernent à minima les paramètres suivis dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE) et les points de prélèvements du réseau DCE définis infra :

- les analyses porteront sur l'acidité des eaux (pH), le bilan de l'oxygène (DCO, DBO5, oxygène dissous), les concentrations en nitrates, nitrites, ammonium et nutriments, la conductivité, la turbidité. Ces analyses pourraient utilement être menées sur les mêmes sites que ceux déjà investigués au cours de la journée du 16/04 (de Bouchain à Mortagne), idéalement à des heures de passage identiques; ceci afin de suivre l'évolution des conditions d'oxygénation du milieu impacté. L'exploitant veillera toutefois à ce que ces sites soient en cohérence avec les stations du réseau de surveillance DCE, et notamment celles citées au h) du présent article.

- L'exploitant se concentrera également sur les matières organiques et oxydables (MOOX) qui représentent l'ensemble des substances dont la présence est susceptible de provoquer une surconsommation de l'oxygène dissous des voies d'eau ;

g) Suivi hydrobiologique diatomées : Un suivi au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) est réalisé sur le paramètre diatomées (IBD). L'exploitant réalise un suivi sur ce paramètre dans les six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce suivi s'appuie sur le protocole de prélèvement normalisé NF T 90-354 d'avril 2016 et est réalisé par un prestataire accrédité sur le paramètre. Un prélèvement est effectué sur chaque point et les rapports et lames sont transmis pour contrôle au Laboratoire d'Hydrobiologie de la DREAL Hauts-de-France.

h) Localisation et fréquence des prélèvements et des analyses :

- L'exploitant réalise les prélèvements et analyse au titre de la physico-chimie et du paramètre diatomées à minima sur les points suivants (stations DCE) :

Code station	Nom de la station
01014000	L'ESCAUT CANALISÉ À MAING (59)
01016000	L'ESCAUT CANALISÉ À FRESNES SUR ESCAUT (59)
01023000	L'ERCLIN À IWUY (59)
01012000	L'ESCAUT CANALISÉ À ESWARS (59) *

(*) station située à l'amont du site de la pollution

En sus du suivi des stations DCE précitées, un point en aval immédiat de la pollution devra être proposé sur l'Escaut canalisée ainsi qu'un point positionné en amont et en aval immédiat du rejet de l'Erclin dans le bras de l'Escaut.

L'exploitant réalise les suivis et analyses selon la fréquence suivante :

- sur les paramètres physico-chimiques : Hebdomadaire pendant 6 semaines, puis un état à six mois. Une poursuite du suivi physico-chimique hebdomadaire pourra être demandée à l'exploitant au-delà de la période initiale de six semaines si les résultats des analyses montrent un caractère évolutif non stabilisé.

- sur le paramètre diatomées : Un suivi mensuel pendant six mois (conformément au g) supra) en respectant le protocole de prélèvement normalisé NF T 90-354 d'avril 2016. La poursuite du suivi, au-delà de 6 mois, pourra être demandée à l'exploitant et le plan de prélèvements adapté en fonction des résultats obtenus.

i) Suivis complémentaires sur les autres cours d'eau (Erclin, Râperie) :

En sus d'un suivi hydrobiologique sur les macro-invertébrés du bras de l'Escaut, par un prestataire accrédité, un suivi hydrobiologique est mis en œuvre sur les deux cours d'eau Erclin et Râperie également impactés par l'accident, au moins sur les macro-invertébrés, avec un protocole pertinent. L'exploitant déterminera a minima deux points de prélèvements complémentaires pour chaque cours d'eau et justifiera ce choix par rapport au protocole choisi. Il faudra systématiquement a minima un point en amont et un en aval de la pollution.

Ces suivis complémentaires (bras de l'Escaut et les deux cours d'eau précités) seront réalisés au moins par deux prélèvements annuels, un au printemps et l'autre à la fin de la période estivale, si les conditions hydrologiques le permettent, jusqu'à la fin de l'été 2021.

Quel que soit le protocole de prélèvement choisi, les rapports et les piluliers témoins seront transmis pour contrôle au laboratoire d'hydrobiologie de la DREAL Hauts-de-France.

j) Suivis piscicole

Afin de suivre qualitativement et quantitativement l'évolution du peuplement piscicole, des pêches électriques additionnelles sont à réaliser en alternance de celles déjà programmées par l'OFB tous les 2 ans et ce pendant une durée de 5 ans.

L'exploitant doit s'assurer auprès du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) que son calendrier de pêches est compatible avec la planification de l'OFB.

k) Normes : les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur rappelées en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

Ces prélèvements et suivis contribueront à déterminer, les conséquences de la pollution constatée sur l'état écologique des cours d'eau, à évaluer la capacité des milieux impactés et le temps mis à retrouver une vie aquatique équivalente à celle présente avant l'accident du 10 avril 2020.

3.2 - Mise en œuvre du plan de prélèvements

Le plan de prélèvements sera soumis à validation de la DREAL, et, le cas échéant, des compléments ou précisions pourront être demandés. Dès validation, l'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 3.1.

Ce plan comprendra donc notamment une surveillance de la qualité des eaux de surface sur les substances pertinentes identifiées à l'article 3.1 en amont et en aval par rapport au rejet accidentel (surveillance sédiments, eau, hydrobiologie y compris poissons en fonction des polluants ciblés).

3.3 - Résultats et interprétation de la surveillance environnementale et sanitaire

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement - témoin (témoins du plan d'échantillonnage), - fond géochimique naturel local
Eau	- critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable - NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)
Denrées alimentaires	- destinées à l'Homme : règlement 1831/2003 de la Commission du 19 décembre 2003 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires - destinées aux animaux : Directive 2002/32/CE du parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 modifiée sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux

3.4 – Transmission des résultats à la DREAL

Sous un délai de six semaines à compter de la réalisation des prélèvements, conformément au plan de prélèvements validé tel que mentionné au 3.2. du présent arrêté, les premiers résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.

* concernant la surveillance des sols et des eaux souterraines :

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées sous trois mois après la notification du présent arrêté.

** concernant la surveillance du milieu naturel superficiel :*

Les résultats des prélèvements seront transmis à l'administration suivant les délais et fréquences ci-dessous :

- transmission au fil de l'eau des listes floristiques et faunistiques, des lames et des piluliers témoins au laboratoire d'hydrobiologie de la DREAL en ce qui concerne le premier suivi diatomées et macro-invertébrés ;
- un envoi des éléments collectés les six premières semaines au titre des sols, des eaux souterraines, des analyses sédimentaires et de la physico-chimie ;
- une première réunion d'échange après analyse des résultats par les services de la DREAL. Cette réunion pourra conclure à la nécessité d'adapter les mesures de suivi.
- un second envoi concernant la première pêche électrique après 12 semaines après notification du présent arrêté ;
- une seconde réunion d'échanges après analyse par les services de l'OFB ;
- un troisième envoi concernant l'IEM au plus tard sous 3 mois après notification du présent arrêté ;
- un quatrième envoi, bilan au bout de six mois après notification du présent arrêté, concernant les suivis diatomées et bilan intermédiaire concernant les macro-invertébrés réalisés incluant les rapports complets et selon des modalités identiques au premier envoi ci-dessus. Une troisième réunion d'échange sera organisée après analyse des résultats par les services de la DREAL. Cette réunion aura entre autres objectifs d'avoir les premiers échanges sur les mesures de restauration ou de réparation envisageables.

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires d'ESCAUDOEUVRES, ESWARS, IWUY, THUN-L'EVEQUE et THUN-SAINT-MARTIN,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'ESCAUDOEUVRES, ESWARS, IWUY, THUN-L'EVEQUE et THUN-SAINT-MARTIN, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

17 JUIN 2020

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line and a wavy flourish.